

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
SUR LE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS PÉNITENTIAIRES
D'INSERTION ET DE PROBATION**

I - FONCTIONS

Fonctionnaires de catégorie A, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation exercent les attributions qui leur sont conférées par les lois et règlements pour l'exécution des décisions de justice et de sentences pénales. Ils sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de prévention de la récidive et d'insertion et de réinsertion des personnes placées sous main de justice.

Ils sont garants de la bonne exécution des décisions de justice ainsi que de l'évaluation des actions conduites envers les personnes placées sous main de justice.

Ils exercent des fonctions d'encadrement, de conception, d'expertise, de direction administrative et de contrôle de leurs services ainsi que d'évaluation des politiques publiques en matière d'insertion, de probation et de sécurité.

Ils pilotent le travail des équipes pluridisciplinaires placées sous leur autorité. Ils coordonnent leur intervention et sont garants de la cohésion du travail de ces personnels. Aux fins d'inscrire l'action du service dans les politiques publiques d'insertion, de probation et de sécurité, ils développent des coopérations avec les autres services publics, les institutions et le secteur associatif.

Ils exercent principalement leurs fonctions au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation et sont responsables de l'organisation et du fonctionnement de ces services. Ils peuvent également exercer ces fonctions dans les centres pour peines aménagées ou de semi-liberté, dans les quartiers de préparation à la sortie, ainsi qu'au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires, des centres nationaux d'évaluation, de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, du service de l'emploi pénitentiaire et de l'administration centrale.

II - CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont recrutés par deux concours distincts, externe et interne. Les candidats à ces deux concours doivent réunir les conditions suivantes :

1° Posséder la **nationalité** française ;

2° Jouir de leurs **droits civiques** ;

3° Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du **casier judiciaire** incompatibles avec l'exercice des fonctions de surveillant ;

4° Se trouver en position régulière au regard du code du **service national**.

A – CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes permettant de se présenter au concours externe d'entrée aux instituts régionaux d'administration ou justifiant d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 ou d'une qualification professionnelle reconnus comme équivalents dans les conditions prévues par le [décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique](#).

La condition de diplôme n'est pas opposable aux personnes qui élèvent ou ont élevé trois enfants ou plus et aux sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée, chaque année, par le ministère de la Jeunesse et des Sports (sauf listes Espoirs et collectifs nationaux).

B – CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière, aux militaires et aux agents en fonctions dans une organisation intergouvernementale internationale. Ces candidats doivent justifier de quatre ans de services publics à la date d'ouverture du concours.

III – INSCRIPTIONS

Les inscriptions aux concours 2024 seront ouvertes à partir du lundi 30 octobre 2023.

Les inscriptions s'effectuent par internet sur le site du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr.

Un dossier d'inscription en version papier peut également être demandé par courriel à concours.dap@justice.gouv.fr ou en écrivant au :

Ministère de la Justice
Direction de l'administration pénitentiaire
Bureau du recrutement et de la formation des personnels (RH1)
Section du recrutement – Concours DPIP 2024
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Les inscriptions par voie dématérialisée ou en version papier (le cachet de la poste faisant foi) seront clôturées le vendredi 1^{er} décembre 2023, 23h59, heure de Paris.

IV - NATURE DES ÉPREUVES DU CONCOURS

A – Dispositions communes aux concours externe et interne

Il est attribué à chaque épreuve d'admissibilité et d'admission une note de 0 à 20. Cette note est multipliée par le coefficient correspondant à chaque épreuve. La somme des points ainsi obtenue forme le total de points des épreuves.

Les épreuves d'admissibilité font l'objet d'une double correction.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves, ou s'il a obtenu, à l'une de ces épreuves, une note inférieure ou égale à 5 sur 20.

Seuls peuvent être admis à participer aux épreuves d'admission, après application des coefficients, les candidats ayant obtenu aux épreuves d'admissibilité un nombre total de points au moins égal à 130 pour le concours externe et 110 pour le concours interne.

Ce nombre total de points est arrêté par le jury qui établit, pour chaque concours, la liste des candidats admissibles, après péréquation, s'il y a lieu, et par ordre alphabétique.

Les candidats admissibles sont soumis à des tests psychologiques suivis d'un entretien avec un psychologue d'une durée de 30 minutes au plus.

Les résultats de ces tests sont communiqués aux membres du jury, en vue de l'épreuve d'entretien.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury fixe, après péréquation, s'il y a lieu, et par ordre de mérite, la liste des candidats admis à chaque concours.

Seuls peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu, après application des coefficients, un nombre total de points au moins égal à 280 pour le concours externe et 230 pour le concours interne.

Si plusieurs candidats totalisent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission.

Le jury peut dresser une liste complémentaire des candidats qu'il estime aptes à être admis au concours.

NOTA BENE : le défaut de réception de la convocation aux épreuves écrites et, le cas échéant, orales, ne saurait engager la responsabilité de l'Administration.

B – Concours externe

Trois épreuves écrites d'admissibilité :

1. Une épreuve de dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes politiques ou sociaux du monde contemporain (durée : quatre heures ; coefficient 3).

2. Une épreuve de note de synthèse à partir d'un dossier de trente pages maximum, permettant de vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'une problématique posée et d'apprécier les connaissances acquises ayant trait, au choix du candidat, à l'une des matières suivantes, ce choix étant exprimé définitivement au moment de l'inscription au concours (durée : cinq heures ; coefficient 5) :

- Droit pénal et procédure pénale ;
- Sciences humaines.

3. Une composition portant, au choix du candidat, sur l'une des matières suivantes, ce choix, définitif, étant exprimé définitivement au moment de l'inscription au concours (durée : quatre heures ; coefficient 3) :

- Droit public, droit constitutionnel et libertés publiques ;
- Droit de la fonction publique ;
- Finances publiques ;
- Histoire du monde du XXe siècle à nos jours ;
- Politiques économiques.

Les programmes des matières proposées pour les épreuves 2 et 3 est annexé à la présente notice.

Trois épreuves orales d'admission :

1. Une épreuve d'entretien avec le jury visant à apprécier les qualités de réflexion, les aptitudes et les motivations du candidat (durée : trente minutes, dont dix minutes au plus d'exposé ; coefficient 9). Le jury dispose comme aide à la décision, des résultats des tests psychologiques passés par le candidat, interprétés par le psychologue.

- a) Pour les candidats titulaires d'un doctorat, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, cette épreuve a pour point de départ un exposé sur son expérience universitaire ou professionnelle, afin de présenter son parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat ; le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements fournie aux candidats déclarés admissibles et téléchargeable sur le site du ministère de la justice (à partir de la publication des résultats d'admissibilité), et que le candidat transmet au service organisateur au plus tard le 12 mai 2023, par voie dématérialisée, à l'adresse concours.dap@justice.gouv.fr.
- b) Pour les autres candidats, l'épreuve d'entretien a pour point de départ un exposé à partir d'une mise en situation professionnelle tirée au sort. Cet entretien fait l'objet d'un temps de préparation préalable de dix minutes.

2. Une épreuve de connaissances portant sur une matière autre que celle choisie au titre des deuxième et troisième épreuves écrites d'admissibilité. Le choix de cette matière est exprimé définitivement par le candidat au moment de l'inscription au concours (durée : vingt minutes dont dix au plus d'exposé, précédées de vingt minutes de préparation ; coefficient 3).

3. Une interrogation orale à partir d'un texte à caractère général relatif à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques, sociaux et culturels en France et dans le monde depuis 1900 jusqu'à nos jours ou d'un sujet d'actualité (durée : vingt minutes dont dix minutes au plus d'exposé, précédées de quinze minutes de préparation ; coefficient 3).

C – Concours interne

Trois épreuves écrites d'admissibilité :

1. Une épreuve de dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes politiques ou sociaux du monde contemporain (durée : quatre heures ; coefficient 3).

2. Une épreuve de note administrative à partir d'un dossier de trente pages maxima, permettant de vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et à lui apporter des solutions et d'apprécier les connaissances acquises ayant trait, au choix du candidat, à l'une des matières suivantes, ce choix étant exprimé définitivement au moment de l'inscription au concours (durée : cinq heures ; coefficient 5) :

- Droit pénal et procédure pénale ;
- Sciences humaines.

3. Une composition portant, au choix du candidat, sur l'une des matières suivantes, ce choix étant exprimé au moment de l'inscription au concours (durée : quatre heures ; coefficient 3) :

- Droit public, droit constitutionnel et libertés publiques ;
- Droit de la fonction publique ;
- Finances publiques ;
- Histoire du monde du XXe siècle à nos jours ;
- Politiques économiques.

Les programmes des matières proposées pour les épreuves 2 et 3 est annexé à la présente notice.

Deux épreuves orales d'admission :

1. Un entretien de recrutement permettant d'apprécier les qualités de réflexion, la personnalité et les motivations du candidat (durée : trente minutes ; coefficient 9). Le jury dispose comme aide à la décision, des résultats des tests psychologiques passés par le candidat, interprétés par le psychologue.

2. Une interrogation orale à partir d'un texte à caractère général relatif à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques, sociaux et culturels en France et dans le monde depuis 1900 jusqu'à nos jours ou d'un sujet d'actualité (durée : vingt minutes dont dix minutes au plus d'exposé, précédées de vingt minutes de préparation ; coefficient 3).

V – NOMINATION ET FORMATION

Attention

Les candidats sont informés qu'en application de l'article L325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination en qualité de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation. Seuls les lauréats remplissant toutes les conditions d'accès au concours pourront être nommés.

Les candidats recrutés à l'issue des concours externe et interne ont la qualité d'élève de l'École nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) pendant la première année de leur formation. Ils sont, au cours de cette période, rémunérés à l'échelon d'élève. Ils effectuent à l'issue de leur année de scolarité à l'école une période de stage de 12 mois au cours de laquelle ils sont classés au premier échelon de la classe normale.

Au début de la formation, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires signent un engagement de servir l'État pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur titularisation.

En cas de rupture de leur engagement survenant plus de trois mois après leur date de nomination en qualité d'élève, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, les intéressés remboursent à l'État, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, tout ou partie de la rémunération perçue pendant la durée de la formation ainsi que des frais engagés par l'ENAP, compte tenu des services restant à accomplir.

La durée de service accomplie dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir.

Au terme de la première année de formation, des épreuves de sélection permettent l'accès à la deuxième année.

Les élèves dont la scolarité a donné satisfaction sont nommés directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires.

Les élèves qui n'ont pas obtenu de notes suffisantes aux épreuves organisées en fin de première année sont soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, soit licenciés. Toutefois, le redoublement de cette première année de formation peut être autorisé une fois et pour une durée maximale d'un an.

Au terme de la seconde année de formation, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires dont les services n'ont pas donné satisfaction sont soit autorisés à prolonger leur stage, soit licenciés, soit, s'ils avaient précédemment la qualité de fonctionnaire, réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La prolongation de la seconde année de formation peut être autorisée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, une seule fois et pour une durée maximale d'un an.

VI – RÉMUNÉRATION ET CARRIÈRE

Rémunération nette mensuelle au 01/01/2023, y compris primes liées aux fonctions, hors heures supplémentaires, dimanche et jours fériés, nuits, et primes liées à la situation familiale ou géographique :

	1 ^{er} échelon	Dernier échelon
Élève directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	1 359€	
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	2 291€	5 113€

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation peuvent être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe par voie d'inscription sur le tableau annuel d'avancement établi à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel.

Seuls peuvent se présenter à l'examen professionnel les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^e échelon de leur grade.

ANNEXE – Programme des deuxième et troisième épreuves d'admissibilité des concours externe et interne et de la deuxième épreuve d'admission du concours externe

I. - Droit pénal et procédure pénale

1. Droit pénal.

A. - L'infraction pénale :

Définition ;

La classification tripartite des infractions ;

Les éléments :

- légal : les sources du droit pénal, application de la loi pénale dans le temps, application de la loi pénale dans l'espace ;
- matériel : le résultat, la tentative, l'infraction impossible ;
- moral : la faute et l'intention (infractions intentionnelles et infractions non intentionnelles) ;

Application de la loi pénale par le juge : la qualification, le contrôle de légalité, l'interprétation restrictive de la loi pénale ;

Les causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité ;

La pluralité des délinquants : la complicité ;

La responsabilité pénale des personnes morales.

B. - Les peines :

Définition, caractères (légalité, égalité, personnalité) ;

Classifications ;

Le régime des peines :

- détermination de la peine (en cas d'unité d'infraction), peine encourue, peine prononcée ;
- les causes légales de diminution et d'exemption de peine ;
- l'aggravation des peines (le concours d'infractions, la récidive) ;

La suspension et l'extinction des peines :

- la suspension des peines : les différents sursis ;
- l'extinction des peines : la prescription de la peine, la grâce, l'amnistie, la réhabilitation ;
- la responsabilité pénale du mineur et mesures applicables au mineur.

2. Procédure pénale.

A. - Les actions qui naissent de l'infraction :

Action publique, action civile, la poursuite des infractions ;

Le ministère public près les différentes juridictions répressives (tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assises) et ses attributions ;

Les preuves.

B. - La police judiciaire :

Les acteurs : officiers de police judiciaire, agents de police judiciaire, fonctionnaires et agents

chargés de certaines fonctions de police judiciaire. Le contrôle sur l'activité des officiers de police judiciaire par l'autorité judiciaire ;
Les enquêtes (l'enquête préliminaire et l'enquête sur infraction flagrante) ; les contrôles et vérifications d'identité ;
L'instruction préparatoire : saisine du juge d'instruction, les pouvoirs du juge d'instruction, la situation des parties pendant l'instruction, la clôture de l'instruction. La chambre de l'instruction ; les nullités de l'information, appel d'une décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention ;
Les juridictions répressives de jugement : cour d'assises, tribunal correctionnel, tribunal de police ;
Les décisions de justice et les voies de recours ;
Aménagements de peines et alternatives aux incarcérations.

II. - Droit public, droit constitutionnel et libertés publiques

1. Droit constitutionnel et institutions politiques.

Notions générales sur les institutions politiques ;
La Constitution et le bloc de constitutionnalité, l'organisation de l'Etat, les divers régimes politiques, la souveraineté et ses modes d'expression ;
Les institutions politiques françaises actuelles ;
L'organisation des pouvoirs, les rapports entre les pouvoirs.

2. Droit administratif et institutions administratives.

A. - L'organisation administrative :

Notions générales : décentralisation, déconcentration, cadres territoriaux de l'organisation administrative.
L'administration de l'Etat : administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, le préfet.
Les autorités indépendantes.
Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune, les collectivités sous statut spécial, les groupements de collectivités territoriales.
Les personnes publiques spécialisées.

B. - La justice administrative :

La séparation des autorités administratives et judiciaires, le tribunal des conflits.
L'organisation de la justice administrative, le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs.
Les juridictions financières.
Les recours devant la juridiction administrative.

C. - La réglementation juridique de l'activité administrative :

Les sources du droit administratif.
Le principe de légalité, le contrôle de la légalité, la hiérarchie des normes.
Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire.
Les contrats de l'administration.
La police administrative.
La notion de service public, les différents types de services publics et les différents modes de gestion.
Les relations entre l'administration et les usagers, la procédure administrative non contentieuse.

3. Les libertés publiques

III. - Finances publiques

1. L'approche globale des finances publiques.

Les concepts relatifs aux recettes ;
Processus et acteurs des finances publiques ;
Pilotage des finances publiques.

2. Les finances de l'Etat.

La LOLF ;
Les ressources de l'Etat ;
Les dépenses de l'Etat. ;
La gestion opérationnelle du budget ;
Les comptabilités de l'Etat ;
Les contrôles internes et externes des finances de l'Etat.

3. Les finances locales.

Ressources et charges des collectivités territoriales ;
Procédures de vote et d'exécution du budget ;
Contrôle des finances locales ;
Grands enjeux des finances locales.

4. Les finances sociales.

La place des dépenses sociales dans l'ensemble des dépenses publiques ;
Acteurs, organismes et administrations en charge des finances sociales ;
Le financement de la protection sociale ;
Les lois de financement de la sécurité sociale ;
La problématique de l'équilibre des finances sociales.

IV. - Histoire du monde du XXe siècle à nos jours

1. Histoire des relations internationales depuis 1918.

L'Europe et le monde depuis 1918 ;
Les grandes étapes de la Seconde Guerre mondiale et le monde en 1945 ;
Les grandes crises internationales depuis 1945 ;
La décolonisation, les rapports Nord-Sud ;
La construction européenne depuis 1957.

2. Histoire des grandes puissances.

L'histoire de la France depuis 1918 ;
Les principales évolutions des grandes puissances ;
L'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Italie depuis 1918 ;
L'URSS et la Russie depuis 1918 ;
Les Etats-Unis depuis 1929 ;
La Chine et le Japon depuis 1945.

V. - Sciences humaines

1. Criminologie et sociologie de la pénalité.

A. - Généralités :

La criminologie du passage à l'acte et la criminologie de la réaction ;
L'actualité de l'opposition entre déterminisme et libre arbitre ;
La crise économique et la répression pénale ;
La violence : réalités, représentations et analyses ;
L'apport de la psychanalyse à la criminologie ;
Le statut épistémologique de la criminologie.

B. - Problèmes particuliers :

La prison : pratiques et discours ;
La personnalité criminelle : exposé et critique ;
La délinquance juvénile ;
La criminologie de l'étiquetage ;
La sociologie de la culture et les délinquances ;
Le sens des statistiques officielles en matière de délinquance ;
Les recherches empiriques sur la délinquance d'affaires ;
Les victimes ;
Les terrorismes ;
L'actualité de la défense sociale.

2. Psychologie et psychanalyse.

A. - Psychologie générale :

Les théories de la personnalité ;
L'apprentissage ;
Les théories de la communication ;
La psychologie de la relation d'autorité ;
L'angoisse, le stress.

B. - Psychanalyse :

Les topiques ;
Les névroses, les perversions, les psychoses ;
L'interprétation des rêves ;
Quelques grands concepts : le transfert, la répétition, la résistance, l'identification, la sublimation, le narcissisme, la castration.

3. Sociologie et psychologie sociale.

A. - Sociologie générale :

Le processus de socialisation ;
L'intégration, l'anomie, la déviance ;
Les systèmes de croyances et les représentations sociales ;
L'évolution de la famille ;
Les phénomènes migratoires : l'exclusion et l'intégration des étrangers ;
Les histoires de vie et les trajectoires de marginalisation ;
La sociologie de l'Etat ;
La bureaucratie ;
Les classes, les groupes, le changement et la mobilité sociale ;
L'utilisation des statistiques en sociologie.

B. - Psychologie sociale :

Le groupe, l'organisation, l'institution ;
Les foules ;
Les attitudes et les opinions ;

Le pouvoir et son exercice : les problèmes de leadership ;
Pouvoirs et contre-pouvoirs ;
La créativité dans les groupes et les décisions collectives ;
La communication de masse ;
Le changement et les résistances au changement.

C. - Psychosociologie des organisations :

L'organisation scientifique du travail et le courant des relations humaines ;
Les théories modernes de l'organisation ;
Les motivations et les satisfactions au travail : l'influence des motivations sur la participation ;
Les conflits dans l'organisation et la négociation ;
Les innovations et les projets.

D. - Ethnologie :

Les liens familiaux et le tabou de l'inceste ;
Les mythes ;
Les productions de rituels et les pratiques symboliques ;
Le bouc émissaire : la violence, le sacrifice et le sacré ;
L'ethnologie de la ville.

VI. - Politiques économiques

1. Notions d'analyse économique.

A. - Les mécanismes de l'économie :

Les acteurs de l'économie : ménages, entreprises, administrations ;
Les facteurs de productions ;
Le produit national ;
Les revenus : répartition, redistribution, utilisation.

B. - La monnaie et le crédit :

Les différentes sortes de monnaie ;
Les intermédiaires financiers ;
Les marchés (marchés monétaires, marchés des prêts à l'économie, marchés financiers).

2. Les problèmes économiques contemporains.

A. - Les crises contemporaines :

Les économies développées ; les déséquilibres et désajustements (inflation, chômage, endettement des entreprises et des administrations publiques, déséquilibres externes), les facteurs explicatifs (transformations du système international, mutations technologiques, évolution démographique) ;
Les économies en voie de développement : analyse des causes du sous-développement, remèdes.

B. - Les relations économiques internationales :

Présentation de la balance des paiements et des différents soldes ;
L'échange international ; la balance commerciale, le commerce international et la régulation des échanges ;
Les organismes financiers internationaux, le système monétaire international.

3. Les politiques économiques contemporaines.

A. - Les politiques économiques et leurs objectifs :

Les politiques de régulation conjoncturelle ;
Les politiques de l'emploi ;
Les politiques de croissance équilibrée ;
Les politiques d'aide au développement.

B. - Les grandes phases des politiques économiques françaises et européennes depuis 1945.

VII. - Droit de la fonction publique

1. Les sources internes du droit de la fonction publique

2. Les sources externes du droit de la fonction publique

3. L'entrée dans la fonction publique

Les conditions d'entrée ;
Les procédures de recrutement ;

4. Le cadre de la carrière

Le corps ;
Les subdivisions du corps.

5. Le déroulement de la carrière

Nomination et titularisation ;
Avancement et mutation.

6. Les droits matériels des fonctionnaires

Le fonctionnaire en activité ;
Le fonctionnaire à la retraite.

7. Les droits collectifs des fonctionnaires

Le droit de grève ;
Le droit syndical.

8. Le régime disciplinaire du fonctionnaire

Les obligations du fonctionnaire ;
La sanction disciplinaire.